

LE TEMPS

Loi sur l'asile et loi sur les étrangers: la logique xénophobe

Ueri Leuenberger, conseiller national des Verts, explique pourquoi à ses yeux il faut combattre par le référendum les deux lois sur l'asile et sur les étrangers sans les dissocier.

Ueri Leuenberger

Vendredi 16 décembre 2005

C'est dans le contexte tendu des années d'avant-guerre qu'est votée, en 1931, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Cinquante ans plus tard, les clauses relatives à l'accueil des réfugiés sont sorties de la LSEE: la loi sur l'asile (LAsi) voit le jour en 1981. Elle vient de faire l'objet d'une 6e révision alors même que la LSEE est remplacée par une nouvelle loi sur les étrangers (LEtr).

Liées, les deux lois le sont intrinsèquement: non seulement par leur origine commune mais aussi à cause des nombreuses mesures de la LEtr s'appliquant aux requérants d'asile dont les tristement fameuses «mesures de contrainte». Elles sont aussi liées par un même fondement xénophobe, résultat des innombrables campagnes de l'UDC de ces dernières années. Pourtant, à l'heure de lancer un référendum, certains partis et organisations affichent leurs réticences à s'attaquer aux deux lois. Mais combattre l'une sans dénoncer l'autre fait-il sens?

Il est utile tout d'abord de rappeler dans quel contexte la LAsi a été adoptée. Les nombreux durcissements apportés par le projet de révision étaient contrebalancés par la création d'un nouveau statut: celui de l'admission humanitaire. En effet, si seul un petit pourcentage de requérants obtient l'asile, entre 30 et 40% sont mis au bénéfice d'une admission dite «provisoire», alors même que les autorités savent que ce provisoire risque de durer.

Afin de pallier ce problème, le Conseil fédéral proposait donc un nouveau statut, proche du permis B. Cette proposition de nouveau statut a pesé lourd dans la balance lorsqu'il s'est agi au Conseil national de voter l'entrée en matière de la révision. Or au final que constate-t-on? Tous les durcissements ont été adoptés... mais pas le statut d'admission humanitaire.

En outre, de nouvelles restrictions au droit d'asile ont vu le jour, grâce à un procédé unique en son genre: en août 2004, le conseiller fédéral en charge de Justice et police propose toute une série de nouveaux durcissements sans même se donner la peine de les justifier dans un message. Certaines seront avalisées par le reste du Conseil fédéral; d'autres seront refusées. Elles reviendront donc par la petite porte sous forme de propositions de conseillers nationaux et conseillers aux Etats, qui ne sont pas tous membres de l'UDC.

Au final ont été adoptées les premières restrictions du projet de révision telles que:

- le renvoi des requérants ayant transité par des Etats dits «sûrs» vers ces pays (soit l'ensemble de nos voisins européens puisque 99 % des entrées se font par voie terrestre);

- la transformation des centres de transit dans les aéroports en centres d'examen des demandes mais aussi en centres de détention des requérants;

- le flou quant à l'accompagnement des mineurs et à l'assistance juridique dans les procédures dans les aéroports (l'asile est le seul domaine du droit où l'assistance juridique n'est pas automatique);

- la confirmation de la réduction du délai de recours en cas de non-entrée en matière à cinq jours (dix jours étant considérés comme un minimum pour garantir un «droit effectif» au recours).

Au gré des sessions se sont ajoutés les durcissements suivants:

- la suppression du collège de trois juges dans les examens de recours et son remplacement par un seul juge (il n'y a qu'une instance de recours en matière d'asile à la différence des autres domaines du droit et, en dernière instance, c'est toujours un collège de juges qui se prononce);

- l'extension de la suppression de l'aide sociale aux requérants d'asile en fin de procédure dont le délai de départ est échu (alors que l'analyse prévue des conséquences de la suppression de l'aide sociale pour les personnes frappées de non-entrée en matière n'est pas terminée);

- des extensions des durées de détention prévues dans le cadre des mesures de contrainte (elles peuvent aller jusqu'à trois ans, soit les peines encourues pour un viol, une tentative d'escroquerie ou une violation grave des règles de circulation routière);

- le principe de non-entrée en matière pour les personnes ne pouvant fournir un passeport ou une carte d'identité sauf si la première audition permet d'établir la qualité de réfugié du requérant (une mesure doublement absurde alors que l'on sait que certaines personnes persécutées se voient retirer leur passeport par leurs autorités d'origine et que la procédure d'asile a pour objectif d'examiner les motifs d'asile, ce que ne peut pas faire la première audition qui est une audition brève).

La LAsi est une loi discriminatoire en soi puisqu'elle promulgue des pratiques juridiques qui n'ont pas cours dans d'autres domaines du droit. Elle s'inscrit dans l'esprit discriminatoire de la LEtr qui crée un système binaire: d'une part les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE, au bénéfice des mêmes droits que les citoyens et citoyennes suisses; de l'autre, les ressortissants du reste du monde, à moins qu'ils ne soient qualifiés, condition sine qua non, selon nos autorités pour une bonne intégration.

Bref, si la politique des trois cercles a été officiellement abandonnée, son esprit xénophobe perdure, tant dans la LEtr que dans la LAsi, d'où la nécessité d'un double combat.

© Le Temps, 2005 .